

Arrêt

n° 69 630 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHÉ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez être originaire du Dagestan, de Makhatchkala mais avoir habité à Khassav-Yurt, village de Nuradilovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Un jour de mars 2007, vous auriez aidé votre ami I. K. à transporter deux amis: [A. S.] et [R. C.] Ceux-ci auraient été des combattants recherchés par les autorités. Vous les auriez déposés chez eux et seriez repartis.

En hiver 2007, vous auriez été convoqué à la police où l'on vous aurait posé des questions à propos de ces jeunes et sur vos activités. On vous aurait également demandé de vous tenir à disposition de la police.

En décembre 2007, vous seriez parti pour la Belgique, en passant par la Pologne. En Pologne, vous auriez demandé l'asile mais seriez parti sans attendre la décision. Vous êtes arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10/01/2008 mais vous avez été refoulé en Pologne.

En avril 2008, après votre retour en Pologne, vous seriez reparti pour la Tchétchénie en passant d'abord une semaine à Stavropol pour voir si la situation au pays était sécurisée. Trois jours après votre arrivée, la police vous aurait emmené, vous aurait interrogé sur votre absence et vous aurait demandé de vous tenir à leur disposition.

En mai 2008, vous auriez rencontré votre épouse actuelle, [M. G.], sur internet.

A cette époque, via votre ami [Y.], [I.] aurait repris contact avec vous. Celui-ci vous aurait demandé une nouvelle fois de l'aider à transporter un jeune, [M. C.]

Une autre fois, il vous aurait demandé de transporter une batterie de voiture, et des chargeurs de téléphone dans une base près de votre village, où les combattants viendraient se reposer ou se soigner lorsqu'ils étaient blessés.

Le 07 juin 2008, vous auriez entendu des bruits de tirs à l'orée du village et auriez appris que trois jeunes auraient été abattus : [I. Kh.], [M.] [S] et [R. S.] Les funérailles d'[I.] auraient eu lieu le lendemain, et le jour suivant, les forces de l'ordre seraient venues chez vous. Vous auriez été détenu trois jours pendant lesquels ils vous auraient montré le GSM d'[I.] avec les messages qu'il vous aurait envoyés. Ils vous auraient relâché en demandant de devenir leur informateur.

Par la suite, vous auriez dû vous présenter régulièrement au ROVD local pour donner des informations sur les jeunes de votre village.

En mars 2009, [Y.] aurait été retrouvé mort près de votre village. Vous auriez alors eu peur pour votre vie.

Au printemps 2009, vous auriez commencé à sentir de la suspicion à votre encontre de la part des jeunes du village.

En automne 2010, vous auriez retrouvé un coq égorgé sur votre barrière, et vous auriez compris que c'était un signal.

En octobre 2010, [A.] aurait repris contact avec vous à deux reprises, ce que vous auriez trouvé suspect.

En décembre 2010, [M.] serait venue de Belgique pour se marier avec vous.

Le 7 janvier 2011, vous seriez reparti pour la Belgique, via l'Ukraine. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges le 31/01/2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avancez aucun élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait d'avoir aidé votre ami I. et ses amis Boïeviks (combattants rebelles). Or, vous n'apportez pas d'élément permettant d'attester ce lien avec des combattants et vos déclarations les concernant sont peu circonstanciées. Ainsi, vous n'auriez plus aucun SMS envoyé par vos amis [I.] ou [Y.] lorsqu'ils vous auraient demandé de vous rendre à un certain endroit à un moment précis pour les aider (p.15). Vous vous révélez également incapable de me donner plus d'informations sur les rebelles que vous affirmez avoir aidés. Il appert en effet que vous ne connaissez pas le nom du groupe pour lequel aurait combattu votre ami I., ni qui aurait été le chef du

groupe (p.9), tout au plus auriez-vous entendu une rumeur disant que un homme du village voisin, A., serait l'Amir des combattants (p.9). Or vous affirmez qu'il aurait été votre meilleur ami.

De plus, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont entachés de contradictions avec nos informations. Tout d'abord, vous affirmez que I. K. serait né le 30 septembre 1989 (CGRA, le 23/05/11, p. 3-4). Vous dites également que lors de l'affrontement du 7 juin 2008 à Nuradilovo entre les rebelles et l'armée russe, les trois jeunes qui auraient été tués seraient votre ami I. K., M. S. et R. S. (p.10). Vous ajoutez que A. S. aurait été sauf (p.9-10). Or, il ressort des informations dont nous disposons que ces éléments sont erronés. Il appert ainsi que [I. K.] et [M. S.] ont bien été tués ce 7 juin 2007 à Nuradilovo. Contrairement à ce que vous dites, ces informations rapportent également la mort d'A. S. lors du même incident. Il n'est par contre pas mentionné le décès de R. (voir document versé au dossier). Nos informations affirment également que I. aurait été âgé de 26 ans à l'époque, il devrait donc être né en 1982, et non en 1989 comme vous l'affirmez (voir document). Ces différentes contradictions ne permettent pas de rendre votre récit crédible à mes yeux, et partant les craintes que vous dites avoir pour votre vie au Dagestan.

En ce qui concerne les photos que vous me remettez lors de votre audition au CGRA, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, une simple photo de Y. et vous ou de I. et vous ne me permet pas de faire un lien avec les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés. Ainsi, rien ne me prouve qu'il s'agit bien de ces personnes, ni que ce sont bien elles qui sont décédées. La photo de Y. mort, dont vous ne savez ni par qui ni comment il a été tué (p.7-11), n'est pas en lien direct avec vos problèmes. Enfin, la photo où vous présentez I. habillé en rebelle ne me permet pas de conclure qu'il s'agit bien de cette personne, ni même qu'il s'agit là d'un combattant tchéchène.

Pour les raisons citées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à me convaincre de votre implication dans le mouvement rebelle, via votre ami I.. Or, le fait que la police vous aurait demandé de collaborer étant en rapport direct avec ce lien présumé entre vous et les combattants, votre rôle d'espion auprès des autorités ne trouve pas non plus crédit à mes yeux. A ce propos, les documents que vous avez envoyés suite à votre audition ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité de deux convocations, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer l'authenticité. De plus, il est écrit sur ces documents que vous êtes convoqué en tant que témoin mais il n'est pas cité le nom ou le numéro de l'enquête pour laquelle vous êtes amené à témoigner. Pour ces différentes raisons, il n'est pas permis de lier ces convocations avec votre collaboration présumée auprès des autorités du village, et partant, il n'est pas permis de faire un lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ces raisons, j'estime qu'il n'est guère permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure

actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous remettez pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas à eux-seuls de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, si votre passeport interne et votre acte de naissance attestent bien de votre origine, les autres documents, à savoir les convocations et les photos, pour les raisons citées plus haut, ne suffisent pas à établir la crédibilité des événements invoqués à la base de votre demande d'asile

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ; l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 ; des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration et de prudence « en combinaison avec les principes généraux de la procédure d'établissement du statut de réfugié ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. En ce que le moyen est pris de la violation l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984, il manque en droit dès lors que le Commissariat général n'a aucune compétence en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition des personnes. En effet, la disposition précitée stipule : « aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Outre les documents déposés à l'appui de sa demande et qui figurent déjà au dossier administratif (deux photos), le requérant joint à sa requête: deux articles tirés d'Internet, accompagnés d'une traduction en français ainsi que deux attestations rédigées par K.O.K. accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

4.2. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie requérante produit deux articles tirés d'Internet en vue de contredire les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Elle tente encore d'infirmer l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et d'établir la réalité de sa relation avec I. K., en produisant deux témoignages rédigés par K.O.P., qui affirme être le frère I.K., boievik, tué le 7 juin 2007 à Nuradilovo. Il apparaît, à la lecture de ces éléments que le développement avancé par la partie défenderesse peut être raisonnablement battu en brèche.

5.2. Toutefois, le Conseil ne dispose d'aucune information lui permettant d'apprécier ni l'authenticité ni la fiabilité des informations contenues dans les documents déposés par la partie requérante. La partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne fait valoir aucune critique quant à ces documents et ne répond pas à l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard.

5.3. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

5.4. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'authenticité des articles de presse, le lien du site de presse ne figurant pas sur la copie déposée, ou, à tout le moins leur force probante, sur les incohérences d'âge qui apparaissent à la confrontation des articles avancés par les parties, la réalité du lien familial entre l'ami du requérant et K.O.P., et le cas échéant la réévaluation du récit du requérant à la lumière des éléments qu'il a fournis, s'ils sont concluants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 12 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT